

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS310

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 2

Rétablir l'alinéa 532 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 3141-2.* – Les salariés de retour d'un congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 ou d'un congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 ont droit à leur congé payé annuel, quelle que soit la période de congé payé retenue pour le personnel de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir le texte issu de l'Assemblée nationale s'agissant des conditions de bénéfice des congés payés.